



DIVISION DE CAEN

Hérouville-Saint-Clair, le 27 juillet 2016

N/Réf. : CODEP-CAE-2016-030260

Monsieur le Directeur
Hôpital privé Saint-Martin
18 rue des Roquemonts
14000 CAEN

OBJET : Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2016-1229 du 21 juillet 2016
Installation : Centre hospitalier privé Saint-Martin (Caen)
Nature de l'inspection : Radioprotection au bloc opératoire

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de la radioprotection concernant vos appareils mobiles de radiologie utilisés dans les salles des blocs opératoires dans votre établissement de Caen, a été réalisée le 21 juillet 2016.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du déclarant.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 21 juillet 2016 avait pour objet le contrôle des dispositions de radioprotection des travailleurs relatives à l'utilisation d'appareils mobiles de radiologie dans les salles des blocs opératoires du Centre hospitalier privé Saint-Martin à Caen. Cette inspection, qui faisait suite à un signalement lors du dernier Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, a été réalisé conjointement par un inspecteur de l'ASN et un agent de contrôle de l'inspection du travail.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont rencontré le directeur du centre hospitalier, le directeur adjoint, la personne compétente en radioprotection, une représentante du service de médecine du travail et la secrétaire du CHSCT. Ils se sont notamment fait présenter les documents utilisés pour le suivi des

travailleurs exposés en ce qui concerne la formation à la radioprotection, le suivi médical et la dosimétrie. Ils ont également visité une partie des salles des blocs opératoires.

À la suite de cette inspection, il apparaît que les conditions de radioprotection au sein des blocs opératoires des personnels salariés de l'établissement ne sont pas satisfaisantes. En particulier, les inspecteurs ont relevé que certains personnels arrivés ces derniers mois dans l'établissement n'étaient pas formés à la radioprotection et ne disposaient pas de dosimètres passifs et opérationnels alors qu'ils interviennent en zones réglementées. Des actions de mise en conformité doivent être mises en œuvre sans délai.

A Demandes d'actions correctives

A.1 Formation à la radioprotection des travailleurs

Les articles R. 4451-47 à 50 du code du travail précisent que tout travailleur susceptible d'intervenir en zone réglementée bénéficie d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur, formation qui doit être renouvelée *a minima* tous les trois ans.

Les inspecteurs ont noté que de nombreux personnels intervenant au sein des blocs opératoires embauchés en 2014 et 2015 n'ont pas été formés à la radioprotection des travailleurs depuis leur arrivée.

Je vous demande de faire bénéficier de la formation à la radioprotection des travailleurs, au plus tôt, l'ensemble des travailleurs amenés à exercer une activité en zone réglementée. Vous veillerez à ce que cette formation soit renouvelée selon la périodicité requise et vous en conservez la traçabilité.

A.2 Suivi dosimétrique

Conformément à l'article R. 4451-62 du code du travail, chaque travailleur appelé à exécuter une opération en zone surveillée ou en zone contrôlée au titre de la radioprotection fait l'objet d'un suivi dosimétrique adapté au mode d'exposition. Lorsque l'exposition est externe, le suivi dosimétrique est assurée par des mesures individuelles, appelées dosimétrie passive. Conformément à l'article R. 4451-67 du code du travail, tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée fait l'objet d'un suivi par dosimétrie opérationnelle.

Les inspecteurs ont noté que la plupart des travailleurs appelés à exécuter une opération en zone contrôlée au bloc opératoire font l'objet d'un suivi dosimétrique adapté. Toutefois, il apparaît qu'une dizaine de travailleurs ne font l'objet d'aucun suivi dosimétrique.

Je vous demande de mettre en œuvre, sans délai, un suivi dosimétrique passif pour l'ensemble des travailleurs exposés appelés à exécuter une opération en zone surveillée et un suivi dosimétrique passif et opérationnel pour l'ensemble des travailleurs exposés appelés à exécuter une opération en zone contrôlée.

A.3 Suivi médical

Les articles R. 4624-18 et 19 du code du travail précisent que les travailleurs classés en catégorie B bénéficient d'un examen de nature médicale selon une périodicité n'excédant pas 24 mois.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont relevé que certains travailleurs n'ont pas bénéficié d'un examen de nature médicale depuis 2008 ou 2009.

Je vous demande de faire le nécessaire afin que les travailleurs exposés bénéficient du suivi médical prévu par la réglementation.

B Compléments d'information

B.1 Dosimétrie spécifique du cristallin et des extrémités

Dans le cadre de l'évaluation des risques et en particulier de l'analyse des postes de travail, vous avez indiqué être en cours de réflexion pour la mise en place d'une dosimétrie spécifique aux extrémités et au cristallin.

Dans l'objectif de mettre en place un suivi régulier ou de réaliser une vérification de votre analyse des postes de travail, je vous demande de m'indiquer si vous envisagez de mettre en œuvre une dosimétrie aux extrémités et au cristallin pour les activités d'imagerie interventionnelle. Vous veillerez à justifier votre position.

B.2 Conformité des salles

La décision n°2013-DC-0349¹ de l'ASN est entrée en vigueur au 1er janvier 2014. Les appareils mobiles dont vous disposez étant utilisés à poste fixe ou couramment dans les mêmes locaux, vos installations (salles de bloc) sont concernées par cette décision.

Lors de l'inspection, vous n'avez pas été en mesure de fournir de rapport attestant de la conformité des salles de vos blocs opératoires avec les prescriptions de la décision n°2013-DC-0349 de l'ASN.

Ainsi, conformément à l'article 8 de cette décision, il conviendra, dans le cas où votre installation ne serait pas conforme aux articles 3 et 7, d'évaluer, avant le 1er janvier 2017, les niveaux d'exposition dans les zones attenantes aux locaux où sont réalisés des actes et procédures interventionnels radioguidés, dans les conditions d'utilisation des appareils les plus pénalisantes.

Le cas échéant, cette évaluation devra être réalisée par un organisme agréé par l'ASN ou par l'IRSN et devra donner lieu, si nécessaire, à une remise en conformité avant le 1er janvier 2017.

En outre, les exigences relatives à la signalisation, mentionnées au paragraphe 1.1.2.2 de la norme NF C 15-160 dans sa version de mars 2011, modifiées et complétées par les prescriptions générales relatives au domaine médical, définies aux paragraphes 1 et 4 de l'annexe à la décision n° 2013-DC-0349 devront être appliquées au plus tard le 1er janvier 2017.

Je vous demande de me transmettre les éléments de justification du respect de la décision n°2013-DC-0349 de l'ASN.

¹ Un arrêté du 22 août 2013 portant homologation de la décision n°2013-DC-0349 de l'ASN fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produit par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV.

C Observations

C.1 Affichages en entrée des zones réglementées

Les inspecteurs ont relevé que certains affichages en entrée des salles des blocs opératoires doivent être mis à jour (références réglementaires obsolète, absence du règlement de zone...).

C.2 Contrôles d'ambiance

Les inspecteurs ont relevé que les dosimètres utilisés pour les contrôles d'ambiance ne sont pas toujours placés aux endroits les plus judicieux. Ils sont par ailleurs simplement posés et non identifiés clairement comme dosimètres d'ambiance.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division,

signé par,

Guillaume BOUYT